



## CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2020

XXXXX

### COMPTE-RENDU

XXXXXXXXXXXX

Le Conseil Municipal s'est réuni le mercredi 16 décembre 2020 à 18h00 sous la Présidence de Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire.

**Effectif du Conseil Municipal :** Mesdames et Messieurs : – Benoît ROUSSEL – Hélène FAYEULLE - Thierry MERCIER - Gaëlle ROSE - Jean-Pierre LAMIRAND - Christine COURBOT - Stéphane FINARD - Cécile CARON - Mickaël CANLER - Joël DUQUENOY - Catherine LAMOOT - Bernadette BAROUX - Corinne REANT - Dominique LARDEUR - Olivier JUSTIN -Manuella CAPELLE - Isabelle CLABAUX - Stéphanie BODDAERT - Johnny WALLART - Sébastien BERNARD - Sébastien DUCHATEAU - Ludovic LELEU - Chloé KOCLEGA - Caroline SAUDEMONT – Dominique GODART - Laurence DELAVAL - Jean-Marc BOURGEOIS – Corinne BOCQUILLON – Frédéric VANRECHEM

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Nombre de présents ou représentés :**

- 25 présents
- 1 absent non excusé
- 0 absent excusé sans pouvoir
- 3 absents excusés avec pouvoir

**Gaëlle ROSE ayant donné pouvoir à Thierry MERCIER**

**Catherine LAMOOT ayant donné pouvoir à Hélène FAYEULLE**

**Caroline SAUDEMONT ayant donné pouvoir à Laurence DELAVAL**

### **CORRESPONDANCES**

### **CONDOLEANCES**

A la famille de Monsieur André CUVELIER, décédé le 25 novembre dernier. Monsieur CUVELIER était le beau-père de Madame Gaëlle PREDHOMME – dame de service.

A la famille de Monsieur Pascal BARRE, décédé le 30 novembre dernier. Monsieur BARRE était le beau-père de Monsieur David CLETY – agent des espaces verts et naturels.

A la famille de Monsieur Pierre LERMYTTE, décédé le 10 décembre dernier. Monsieur LERMYTTE était le doyen d'âge de la Ville d'Arques et ancien conseiller municipal.

### **REMERCIEMENTS**

De la Ligue pour la Protection des Oiseaux pour l'octroi d'une subvention.



## COMPTE-RENDU

Le quorum étant atteint, Monsieur Benoît ROUSSEL ouvre la séance. Répondant aux convocations qui leur ont été adressées à leur domicile le jeudi 10 décembre 2020, les conseillers municipaux de la Ville d'ARQUES se sont réunis le mercredi 16 décembre 2020 – Salle du Conseil Communautaire de la CAPSO - pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur Benoît ROUSSEL fait procéder à l'adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 novembre 2020. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### COMPTE RENDU DES DECISIONS ADMINISTRATIVES PRISES PAR LE MAIRE SORTANT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises ci-après par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal.

#### DECISIONS DU MAIRE

- Le 16 novembre 2020 Décision de Monsieur le Maire d'accepter le montant d'indemnisation de 500,00 €ttc correspondant au remboursement de la franchise proposé par la compagnie d'assurance GROUPAMA pour le sinistre du 10 juin 2020, consécutif au remplacement du portique endommagé lors de ce sinistre.
- Le 18 novembre 2020 Décision de Monsieur le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, l'achat d'une concession de type Columbarium de 50 ans à compter du 17 novembre 2020 située au Columbarium n°1 – Case n°04, au nom de M et Mme PENET CHABRIER Gérard et Michelle, à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 700 € (sept cent euros).
- Le 19 novembre 2020 Décision de Monsieur le Maire de confier à l'assurance SMACL à NIORT l'assurance dommages ouvrage et garanties complémentaires destiné à la reconstruction de l'auvent du Complexe Gymnique pour un montant de 10 711.19 € HT.
- Le 23 novembre 2020 Décision de Monsieur le Maire d'accepter le montant d'indemnisation de 691,58 €ttc correspondant au remplacement des vitres endommagées à la salle d'Arts Martiaux proposé par la compagnie d'assurance GROUPAMA pour le sinistre du 29 novembre 2020, consécutif au remplacement des vitres endommagées à la salle des Arts Martiaux.
- Le 1<sup>er</sup> décembre 2020 Décision de Monsieur le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession de 50 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 située Section D15 - Parcelle 209 d'une superficie de 3.125 M<sup>2</sup>, au nom des demandeurs, M (†) et Mme ROUSSEL MILLAMON Bernard et Nadia à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 406.25 € à laquelle s'ajoute la somme de 915 € pour la fourniture d'un sarcophage 2 places.
- Le 08 décembre 2020 Décision de Monsieur le Maire de confier à la Société Bossu Cuvelier à SAINT POL SUR MER, la fourniture d'équipements de protection individuelle, pour un montant de 10 318.92€ HT pour une durée d'un an à compter de la date du premier bon de commande et renouvelable deux fois un an, et de signer le marché en découlant.
- Le 08 décembre 2020 Décision de Monsieur le Maire d'accepter le montant d'indemnisation de 809,00 €ttc correspondant aux réparations sur le véhicule communal endommagé avenue De Gaulle proposé par la compagnie d'assurance SMACL pour le sinistre du 17 juillet 2020.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions.

## ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE

### **2020-157 - Désignation d'un secrétaire de séance** **Rapporteur : Monsieur Benoît ROUSSEL**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

A cet effet, Madame Christine COURBOT a été désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire assistée des services de la Mairie, pour rédiger le procès-verbal de séance, assister Monsieur le Maire dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1		
Votants :	28	Pour :	28
Exprimés :	28	Contre :	0
		Abstentions :	0

### **2020-158 – Demande de surclassement démographique dans la strate 10 000 à 20 000 habitants** **Rapporteur : Monsieur Benoît ROUSSEL**

#### VU :

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88
- La loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- Le décret n°2004-674 du 8 juillet 2004 pour application de l'article 88 de la loi n°84-53 susvisé
- Le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains
- Les données issues des recensements démographiques opérés par l'INSEE

#### CONSIDERANT :

- L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit dans son 5<sup>e</sup> alinéa que toute commune comprenant au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure par référence à la population totale et le double compte de la population résidant en quartier prioritaire
- Les modalités de mise en œuvre du surclassement démographique définies par le décret n°2004-674 du 8 juillet 2014 pris en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité.
- Le surclassement est déterminé par référence à la population totale obtenue en multipliant par deux la population des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ou des parties de quartiers prioritaires de la commune.
- La ville d'Arques comporte en application du décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains, un tel quartier. Il s'agit du quartier nommé « Saint Exupéry / Léon Blum ».
- Le quartier prioritaire de la politique de la ville « Saint Exupéry / Léon Blum » défini par décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 représente selon le Commissariat Général à l'égalité des chances, une population

totale de 508 habitants pour la partie concernant la commune d'Arques. (3250 habitants pour l'ensemble du quartier situé conjointement sur les communes de : Arques, Longuenesse et Saint-Omer)

- La population totale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la ville d'Arques, selon l'INSEE est de 9 882 habitants
- Qu'il est nécessaire de prendre une délibération demandant le surclassement de la commune sur la base du quartier prioritaire de la politique de la ville, afin qu'un arrêté préfectoral puisse être pris en ce sens

La Commune d'Arques remplit les conditions pour solliciter un surclassement dans la strate «10.000 - 20.000 habitants» compte tenu du calcul suivant prévu à l'article 26 de la loi du 21 février 2014 précité :

Population totale + Population Quartier Politique de la Ville

9882 + 508 = **10 390 habitants**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide de :

- Solliciter auprès du Préfet du Pas-de-Calais le surclassement de la ville d'Arques dans une catégorie démographique supérieure, portant la population à 10 390 habitants
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à entreprendre toutes les démarches nécessaires et signer tout acte à intervenir pour l'obtention de ce surclassement et documents afférents à ce dossier.

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1		
Votants :	28	Pour :	28
Exprimés :	28	Contre :	0
		Abstentions :	0

### **2020-159- Indemnités de fonction aux maire, adjoints et conseillers municipaux délégués – Annule et remplace la délibération du 29 juillet 2020**

**Rapporteur : Monsieur Joël DUQUENOY**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu les délibérations en date du 3 juin 2020 portant création et désignations de 14 conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération du 3 juin 2020 relative aux indemnités de fonction aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués,

Vu la délibération du 29 juillet 2020 relative aux indemnités de fonctions aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués qui annule et remplace la délibération du 3 juin 2020,

Vu les arrêtés portant délégations de fonction à Mesdames et Messieurs les Adjoints et aux 14 Conseillers Municipaux Délégués des 29 mai 2020 et 29 juillet 2020,

Considérant que la population a baissé au cours du dernier mandat et que la commune compte désormais 9 882 habitants (Chiffre INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;

Considérant que pour une commune de la strate de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant que pour une commune de la strate de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux délégués et, le cas échéant, du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Sous-Préfet reçue le 7 septembre dernier, il vous est demandé de délibérer à nouveau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- De fixer à compter de ce jour et pour le mandat 2020-2026, l'indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux suivants :

TAUX APPLICABLES POUR UNE COMMUNE DE 3 500 A 9 999 HABITANTS :

L'enveloppe de base (hors majoration) théorique : Maire : 55 % et adjoints 8 X 22%. Il est décidé de répartir cette enveloppe sur l'ensemble des Maire, Adjoints et Conseillers Délégués, dans la limite de 231% et selon l'indice brut terminal en vigueur.

ATTRIBUTION	MONTANT APPLIQUE EN %
MAIRE	55 %
ADJOINT 1	14.40 %
ADJOINT 2	14.40 %
ADJOINT 3	14.40 %
ADJOINT 4	14.40 %
ADJOINT 5	14.40 %
ADJOINT 6	14.40 %
ADJOINT 7	14.40 %
ADJOINT 8	14.40 %
CONSEILLER DELEGUE 1	0
CONSEILLER DELEGUE 2	8 %
CONSEILLER DELEGUE 3	4 %
CONSEILLER DELEGUE 4	4 %
CONSEILLER DELEGUE 5	4 %
CONSEILLER DELEGUE 6	4 %
CONSEILLER DELEGUE 7	4 %
CONSEILLER DELEGUE 8	4 %
CONSEILLER DELEGUE 9	4 %
CONSEILLER DELEGUE 10	4 %
CONSEILLER DELEGUE 11	4 %
CONSEILLER DELEGUE 12	4 %
CONSEILLER DELEGUE 13	4 %
CONSEILLER DELEGUE 14	4 %

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1	Pour :	28
Votants :	28	Contre :	0
Exprimés :	28	Abstentions :	0

**2020-160- Indemnités de fonction aux maire, adjoints et conseillers municipaux délégués – Majoration des indemnités selon DSU – Annule et remplace la délibération du 29 juillet 2020**  
**Rapporteur : Monsieur Joël DUQUENOY**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,  
 Vu les délibérations en date du 3 juin 2020 portant création et désignations de 14 conseillers municipaux délégués,  
 Vu la délibération du 03 juin 2020 relative aux indemnités de fonction aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués,  
 Vu la délibération du 29 juillet 2020 relative aux indemnités de fonctions aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués qui annule et remplace la délibération du 3 juin 2020,  
 Vu la délibération du 29 juillet 2020 relative aux indemnités de fonctions avec majoration DSU aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués,  
 Vu les arrêtés portant délégations de fonction à Mesdames et Messieurs les Adjoints et aux 14 Conseillers Municipaux Délégués des 29 mai 2020 et 29 juillet 2020,

Considérant que la population a baissé au cours du dernier mandat et que la commune compte désormais 9 882 habitants (Chiffre INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2020) ;

Considérant que pour une commune de la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant l'article L 2123-22 du CGCT disposant que les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévues aux articles L 2334-15 à L 2334-8-4

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Sous-Préfet reçue le 25 juin dernier, et conformément à la loi Engagement et Proximité art 92 : l'application de majorations aux indemnités, quel que soit la taille de la commune, de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil Municipal vote dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Les bénéficiaires de la majoration sont : le Maire, les Adjoints et les conseillers délégués.

Le pourcentage de majoration selon l'article R 2123-23 du CGCT pour les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine (DSU) au cours de l'un au moins des trois exercices précédents est la strate de population de référence immédiatement supérieure à celle de la population de la commune.

Par courrier reçu le 7 septembre dernier, Monsieur le Sous-Préfet a émis des observations quant à la répartition de l'enveloppe, ce qui amène la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
 Et à l'unanimité, décide :

- De fixer à compter de ce jour et pour le mandat 2020-2026, l'indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale avec la majoration selon DSU, aux taux suivants :

TAUX APPLICABLES POUR UNE COMMUNE DE 10 000 à 19 999 (strate immédiatement supérieure à celle de la Ville d'Arques) :

Taux maximal de la strate supérieure X taux voté de la strate de référence

-----  
Taux maximal de la strate de référence

L'enveloppe avec majoration DSU : Maire 65 % et Adjoints 27.5 %. Il est décidé de répartir cette enveloppe sur l'ensemble des Maire, Adjoints et Conseillers Délégués selon l'indice brut terminal en vigueur.

ATTRIBUTION	MONTANT APPLIQUE EN %
MAIRE	65
ADJOINT 1	18
ADJOINT 2	18
ADJOINT 3	18
ADJOINT 4	18
ADJOINT 5	18
ADJOINT 6	18
ADJOINT 7	18
ADJOINT 8	18
CONSEILLER DELEGUE 1	0
CONSEILLER DELEGUE 2	10
CONSEILLER DELEGUE 3	5
CONSEILLER DELEGUE 4	5
CONSEILLER DELEGUE 5	5
CONSEILLER DELEGUE 6	5
CONSEILLER DELEGUE 7	5
CONSEILLER DELEGUE 8	5
CONSEILLER DELEGUE 9	5
CONSEILLER DELEGUE 10	5
CONSEILLER DELEGUE 11	5
CONSEILLER DELEGUE 12	5
CONSEILLER DELEGUE 13	5
CONSEILLER DELEGUE 14	5

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2020 et suivants

-----

En exercice :	29
Présents :	25
Procurations :	3
Absent non excusé :	1
Votants :	28
Exprimés :	28

Pour :	28
Contre :	0
Abstentions :	0

**2020-161- Comité Technique de la Ville d'Arques et du CCAS d'Arques – Désignation de cinq représentants délégués titulaires et cinq suppléants – Annulation de la délibération du 03 juin 2020**

**Rapporteur : Monsieur Benoît ROUSSEL**

Lors de sa séance, en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a décidé par délibération de la désignation des membres titulaires et suppléants, représentant la collectivité au sein du Comité Technique.

Or, les représentants de la collectivité territoriale sont désignés par arrêté de l'Autorité Territoriale (Maire) parmi les membres de l'organe délibérant.

Il convient donc d'annuler la délibération du 3 juin dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- De procéder à l'annulation de la délibération 2020-64-RHES du 3 juin 2020, les membres titulaires et suppléants représentant la collectivité seront désignés par arrêté du Maire conformément aux textes en vigueur.

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1	Pour :	28
Votants :	28	Contre :	0
Exprimés :	28	Abstentions :	0

**2020-162- Personnel communal – Autres catégories de personnels – Gratification des stagiaires – Modification de la durée pour prétendre à la gratification**  
**Rapporteur : Monsieur Thierry MERCIER**

La loi du N°2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires et le décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014 vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Ces nouvelles dispositions réglementaires mettent en place une gratification dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, quel que soit l'organisme d'accueil.

Cette gratification concerne les étudiants de l'enseignement supérieur et les élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour de la période de stage ou de formation en milieu professionnel, mais ne peut excéder six mois.

Le montant de la gratification est calculé sur le montant d'heures de présence effective du stagiaire. Le montant horaire minimal de gratification fixé tous les ans selon un pourcentage du plafond horaire de la sécurité est de 3,60 € au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La valeur horaire du plafond de la sécurité sociale est fixée à 24 €. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le montant de gratification exonérée de cotisations pour un mois de stage à temps plein se calcule donc selon la formule suivante :  $15 \% \times 24 \text{ €} \times 154 \text{ heures} = 554,40 \text{ €}$ .

Si la gratification versée au stagiaire ne dépasse pas le montant horaire minimal, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour la collectivité d'accueil et pour le stagiaire.

## FONCTIONNEMENT / MODALITE DE LA CONVENTION D'ACCUEIL

### LE PROJET DE STAGE

Le projet de stage doit être formalisé, permettant à la collectivité de préparer l'accueil du stagiaire en l'affectant dans un service dont le métier correspond à celui préparé par le stagiaire.

Le stage fera l'objet d'un double encadrement par un enseignant de l'établissement et par un membre de la collectivité désigné comme référent du stagiaire.

### LA CONVENTION DE STAGE

La convention de stage tripartite à intervenir entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement comportera les mentions précisées dans le décret N°2014-1420 du 27 novembre 2014.

### DUREE DU STAGE

La durée du stage effectué par un même stagiaire au sein de la même collectivité ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement, renouvellement inclus. Pour déterminer cette durée de 6 mois, le législateur précise qu'il faut l'apprécier en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité.

### GRATIFICATION DU STAGIAIRE

Une gratification est obligatoire si la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. La durée de deux mois sera appréciée en tant compte de la présence effective du stagiaire dans la collectivité selon les modalités suivantes :

- Chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme un jour,
- Chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, est comptée comme un mois.

La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.

La gratification n'est pas soumise à cotisations patronales et salariales de sécurité sociale à la double condition qu'elle soit inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire défini par la sécurité sociale et que le stagiaire soit couvert par l'établissement scolaire pour le risque accident du travail.

Les deux parties devront s'engager mutuellement :

L'étudiant s'engage à :

- Réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées,
- Faire preuve d'assiduité et respecter les horaires du service où il travaillera,
- Respecter les exigences de confidentialité de la collectivité,
- Rendre son rapport ou mémoire dans les délais prévus et le présenter aux responsables de la collectivité.

La collectivité s'engage :

- Proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement,
- Donner les moyens au stagiaire de mener à bien la mission pour laquelle il a été sélectionné,
- Rédiger, le cas échéant, une attestation de stage décrivant les missions effectuées.

La délibération du 13 mars 2017 accordait le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel de plus de deux mois au sein des services de la Ville d'Arques.

Si toutes ces conditions sont remplies, le stagiaire pourra bénéficier d'une gratification dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Considérant que les périodes de stages peuvent apporter une réelle valeur ajoutée aux services et aux stagiaires et qu'il revient aux collectivités de participer à l'effort de formation en facilitant l'accueil de stagiaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- D'élargir le dispositif légal et de valider le versement d'une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur et secondaire effectuant un stage ou une formation en milieu professionnel, au sein des services de la Ville d'Arques, d'une durée inférieure à deux mois. La gratification sera définie dans le cadre légal en fonction de la thématique du stage et des missions dévolues au stagiaire et en fonction de la plus-value apportée à la collectivité. Une convention précisera les modalités de gratification.
- D'imputer les dépenses correspondantes au budget principal 2020 et suivants.

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1	Pour :	28
Votants :	28	Contre :	0
Exprimés :	28	Abstentions :	0

### **2020-163- Constitution d'une provision pour compte-épargne temps** **Rapporteur : Monsieur Thierry MERCIER**

Le compte épargne temps a été créé par délibération n°2010-82 du Conseil Municipal en date du 18 juin 2010 et permet aux salariés qui ne peuvent poser leurs congés ou RTT à temps de les épargner.

Or, cette épargne a un coût, qu'il convient de provisionner, conformément au principe de sincérité des comptes.

Au 25/10/2019, la situation du compte épargne temps était la suivante :

- nombre de jours épargnés : 2 678
- valeur salariale correspondante : 464 615,48 €

Au 03/12/2020, la situation du compte épargne temps est la suivante :

- nombre de jours épargnés : 2 619
- valeur salariale correspondante : 459 715,27 €

Le principe de prudence doit conduire à la constitution d'une provision, qui est réajustée chaque fin d'année, afin de ne pas faire peser sur un seul exercice le poids de cette charge lorsqu'elle se présentera.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la réduction de la provision pour "risques et charges de fonctionnement courant" pour un montant de 4 900,21 €
- d'inscrire la provision au budget 2020

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1	Pour :	28
Votants :	28	Contre :	0
Exprimés :	28	Abstentions :	0

## FINANCES

### **2020-164- Subventions exceptionnelles aux associations sportives**

**Rapporteur : Monsieur Stéphane FINARD**

Plusieurs Présidents d'Associations Sportives ont sollicité un apport financier de la Municipalité afin de couvrir des dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2020.

Après avis favorable de la commission « sports » réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Il vous est proposé d'allouer les subventions exceptionnelles comme suit :

ASSOCIATION	OBJET	SUBVENTION
Arques Futsal Club	Doublement des effectifs et des équipes (jeunes, féminines...)	600,00€ dont 200,00€ pour un achat de matériel spécifique
Vital'Gym	Report de la subvention 2019	200,00€
ESA Boxe	Complément basé sur la subvention 2018	1 500,00€
ESA Tennis de Table	Complément basé sur la subvention 2018	2 000,00€
AS Collège	Projet de développement de l'activité VTT	1 000,00€
ESA Cyclisme	Cyclo-cross du 17 octobre 2020	2 100,00€
COT Triathlon	Triathlon annuel du 12 septembre 2020	1 200,00€
AMGA	Projet autour du Championnat d'Europe de Gymnastique Artistique Féminine « Ensemble, créons le mouvement »	1 000,00€
Krav'Maga 62	Report de la subvention 2018	200,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à la majorité (moins une abstention), décide :

- ✓ le versement de ces subventions exceptionnelles aux associations citées
- ✓ d'inscrire ces crédits au budget 2020.

En exercice : 29  
Présents : 25  
Procurations : 3  
Absent non excusé : 1  
Votants : 28  
Exprimés : 27

Pour : 27  
Contre : 0  
Abstentions : 1 (M. Johnny WALLART)

### **2020-165- Avances sur les subventions de fonctionnement 2021 aux associations sportives**

**Rapporteur : Monsieur Stéphane FINARD**

Plusieurs Présidents d'Associations Sportives ont sollicité un apport financier de la Municipalité afin d'avoir une trésorerie de fonctionnement pour le premier trimestre de l'exercice 2021.

Après avis favorable de la commission « sports » réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2020,  
Il vous est proposé d'allouer une avance sur subvention comme suit :

ASSOCIATION	OBJET	SUBVENTION
AMGA	Avance sur subvention de fonctionnement 2021	15 000,00€
Piranha Club Natation	Avance sur subvention de fonctionnement 2021	3 500,00€
ESA Tennis	Avance sur subvention de fonctionnement 2021	7 500,00€
ESA Tennis de Table	Avance sur subvention de fonctionnement 2021	2 500,00€
ESA Football	Avance sur subvention de fonctionnement 2021	10 000,00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- ✓ le versement de ces avances sur subvention aux associations citées
- ✓ d'inscrire ces crédits au budget 2020.

-----

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1	Pour :	28
Votants :	28	Contre :	0
Exprimés :	28	Abstentions :	0

**2020-166- Association COMMUNITY – Avance sur subvention 2021**  
**Rapporteur : Monsieur Thierry MERCIER**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le projet de budget pour l'exercice 2021,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer à l'ASSOCIATION COMMUNITY une avance d'un montant de 90 000 € sur la subvention municipale 2021, afin de permettre le bon fonctionnement durant le 1<sup>er</sup> semestre 2021 et notamment le paiement des différentes charges de l'association (salaires, fournitures...) dans l'attente de l'attribution du montant de la subvention lors du vote du budget au premier trimestre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- 1° - d'accorder cette avance de 90 000 € et d'autoriser le versement.
- 2° - de prévoir et d'imputer la dépense à provenir de cette décision sur les crédits à inscrire au budget 2021

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1	Pour :	28
Votants :	28	Contre :	0
Exprimés :	28	Abstentions :	0

**2020-167- Investissements du budget 2021 – Dérogation au principe de l'annualité**  
**Rapporteur : Monsieur Joël DUQUENOY**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1612-1,

Afin de pouvoir régler les propositions de paiement et les factures présentées par les diverses entreprises ayant réalisé des travaux d'investissement, ceci avant l'adoption du Budget de l'Exercice 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
 Et à l'unanimité, décide :

1° - d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement, dans la limite de 1 017 783.69 € représentant le quart des crédits ouverts au Budget Primitif de l'exercice 2020 (hors restes à réaliser et autorisations de programme / crédits de paiement) aux chapitres :

- 20 :	73 000.00 €
- 204 :	92 568.00 €
- 21 :	790 702.00 €
- 23 :	3 114 864.79 € , soit un total de 4 071 134.79 €

2° - d'imputer ces dépenses à provenir de cette décision aux chapitres 20, 204, 21 et 23 du Budget 2021

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1	Pour :	28
Votants :	28	Contre :	0
Exprimés :	28	Abstentions :	0

**2020-168- Budget Principal – Décision Modificative N°2 – Année 2020**  
**Rapporteur : Monsieur Joël DUQUENOY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU les instructions budgétaires et comptables de la M14,  
 VU le Budget Primitif 2020 de la Ville adopté le 29 juillet 2020,  
 VU la Décision Modificative n°1 du 15 octobre 2020,  
 La décision modificative de l'exercice 2020 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, en procédant notamment à des transferts de crédits entre chapitres, afin de pouvoir régulariser des opérations comptables. Ces corrections apportées aux inscriptions budgétaires portent sur le budget principal « Ville d'Arques ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
 Et à l'unanimité, décide :

- de procéder aux virements de crédits suivants sur le Budget principal :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitres	Articles/ Fonctions	Intitulés	Montant	Chapitres	Articles/ Fonctions	Intitulés	Montant
65	6558-811	Autres contributions obligatoires	- 98 000,00 €				-
62	62876-811	Eau et assainissement	+ 98 000,00 €				-
65	6574-520	Subventions fonct. Asso. personnes privées	- 11 000,00 €				
67	6745-520	Subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé	+ 11 000,00 €				
TOTALUX			0,00 €				

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitres	Articles/ Fonctions	Intitulés	Montant	Chapitres	Articles/ Fonctions	Intitulés	Montant
21	2152-814	Installation de voirie	- 500,00 €				
16	1641-01	Emprunt en euros	+ 500,00 €				
21	2152-814	Installation de voirie	- 31 000,00 €				
20	2031-020	Frais d'études	+ 31 000,00 €				
TOTALUX			0,00 €				

En exercice : 29  
Présents : 25  
Procurations : 3  
Absent non excusé : 1  
Votants : 28  
Exprimés : 28

Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**2020-169- Taxes et produits irrécouvrables – Admission en non-valeur**  
**Rapporteur : Monsieur Joël DUQUENOY**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Monsieur le Trésorier Principal nous a informé qu'il n'a pu obtenir le recouvrement de la somme de 10 586.64 € (Dix mille cinq cent quatre-vingt-six euros et soixante-quatre centimes) au titre des exercices 2013 à 2017, représentant

le non-remboursement de l'évacuation d'un bateau anglais à la base nautique en 2014 ainsi que le non-paiement de droits de repas de cantine, de livres non rendus à la médiathèque, de la taxe locales des publicités extérieures. Les services de la Trésorerie n'ont pu procéder au recouvrement de ces sommes pour les raisons suivantes : modicité des sommes à recouvrer, insolvabilité ou recherches infructueuses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

1°) d'admettre en non-valeur une créance totale de 10 586.64 €

2°) d'imputer les dépenses à provenir de cette décision sur les crédits inscrits à l'article 6541 du Budget 2020

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1	Pour :	28
Votants :	28	Contre :	0
Exprimés :	28	Abstentions :	0

## COMMERCE

### **2020-170- Centre-Ville – Détermination d'un périmètre**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND**

Dans le cadre de futures opérations et de demandes de subventions liées au centre-ville d'Arques, il est nécessaire de délimiter le périmètre du centre-ville.

Dans cette optique, par délibération n°2015-21 en date du 17 février 2015, le Conseil Municipal a institué un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur la Commune d'Arques. Le périmètre retenu de sauvegarde du commerce et de l'artisanat concerne les rues et places suivantes :

- rue Adrien Danvers
- rue Miss Cavell
- rue Marcel Delaplace
- avenue du Général de Gaulle (à partir de l'intersection de la rue Marcel Delaplace jusqu'à celle de la rue de l'Europe)
- place Roger Salengro

Le centre-ville d'Arques regroupe toutes ces rues, auxquelles il faudrait ajouter la friche centre-ville, le jardin public et la rue Voltaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- De retenir le périmètre suivant pour délimiter le centre-ville, selon le plan transmis :
  - o Rue Adrien Danvers,
  - o Rue Voltaire,
  - o Rue Miss Cavell
  - o Rue Marcel Delaplace
  - o Avenue du Général de Gaulle (à partir de l'intersection de la rue Marcel Delaplace jusqu'à celle de la rue de l'Europe)
  - o Place Roger Salengro
  - o La friche du centre-ville
  - o Le jardin public

o La rue Voltaire

En exercice :	29		
Présents :	25		
Procurations :	3		
Absent non excusé :	1		
Votants :	28	Pour :	28
Exprimés :	28	Contre :	0
		Abstentions :	0

**2020-171- Politique communautaire de redynamisation commerciale des centres-villes / centres-bourgs et communes rurales – Charte d'urbanisme commercial – Intervention de la commune au titre de l'axe 3**  
**Rapporteur : Monsieur Cécile CARON**

Par délibération en date du 30 juin 2016, le conseil communautaire a décidé de fixer un cadre pour la politique communautaire de redynamisation commerciale des centres-villes/centres-bourgs et communes rurales à travers une charte d'urbanisme commercial, charte qui a été étendue à l'ensemble du territoire de la CAPSO par délibération en date du 29 septembre 2017.

Cette charte a fixé 5 principes pour conduire la politique communautaire parmi lesquels le soutien aux centres-veilles/centres-bourgs et communes rurales en particulier pour la redynamisation du commerce de proximité.

La déclinaison des principes posés par la charte d'urbanisme commercial a été traduite par un certain nombre d'outils dont la création d'un fonds de développement commercial.

Ce dispositif est alimenté par les recettes de la CFE issue des surfaces commerciales d'une superficie supérieure à 800m<sup>2</sup>.

Le fonds ainsi créé dès l'année 2016 est articulé autour de 3 axes d'intervention :

- L'axe 1 : 30% du montant du fonds pour le financement de l'office intercommunal du commerce et de l'artisanat au moins les 3 premières années.
- L'axe 2 : 30% pour le soutien aux initiatives d'animation dans le cadre d'événements ou de manifestations ponctuels à rayonnement intercommunal.
- L'axe 3 : 40% pour des initiatives communales d'investissement visant directement l'attractivité commerciale.

S'agissant de l'axe 3, les critères des opérations éligibles et les seuils d'intervention du fonds ont été définis comme suit :

1) *Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Omer et l'Office Intercommunal du Commerce et de l'Artisanat pour la mise en œuvre de diagnostics.*

Il s'agit à la fois de favoriser la mise en œuvre de diagnostic des commerces (vitrines, accessibilité, ...) et d'accompagner les dispositifs d'aides aux travaux qui seront mis en place par les communes.

S'agissant du diagnostic, la procédure proposée serait la suivante :

- ✓ L'OICA financera le diagnostic à hauteur de 80%, les 20% restant seront à la charge du commerçant.
- ✓ L'OICA établira une stratégie de réalisation en fonction de différents critères (travaux urbains, dispositif ville, ...)
- ✓ Réalisation de 10 diagnostics par an répartis comme suit :
  - o 5 diagnostics pour les commerçants issus de la stratégie établie par l'OICA ;
  - o 5 diagnostics pour les commerçants « diffus ». Les demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas.

2) *Dans le cadre de mise en place d'aide aux travaux par la commune, soutien financier en accompagnement de la CAPSO*

❖ Les dépenses éligibles :

- ✓ La rénovation des façades, des vitrines, de l'éclairage :
  - Les investissements concernant la partie extérieure de la vitrine commerciale et la façade du rez-de-chaussée commercial (réhabilitation, modernisation, agrandissement, agencement extérieur, menuiseries, peinture, stores-bannes, vitrage, éclairages, signalétique, ...)
  - Les enseignes commerciales dans le cadre de la mise en conformité du RLPI (Règlement Local de Publicité Intercommunal).
- ✓ Les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et la sécurité des Etablissements Recevant du Public (ERP).
- ❖ Les modalités d'intervention :
  - ✓ Intervention à part égale CAPSO/Commune à 20% du montant des travaux HT plafonnée à 2 000€.
  - ✓ Réalisation de 10 opérations par an par commune.

*Dans le cas d'une adhésion au dispositif, les villes seront amenées à délibérer sur le principe et sur les modalités d'intervention.*

3) *Signalétique directionnelle (dans le cadre d'une politique de communication d'agglomération et dans le respect du RLPI) équipement ou aménagement innovant pour le commerce (borne wifi, service aux consommateurs comme la mise en place de consignes, ...)* :

- ❖ Les dépenses éligibles :
  - Pour les opérations d'aménagement ou d'équipement y compris signalétique, seul l'investissement sera éligible à une aide du Fonds et non le fonctionnement lié à l'investissement ou à l'équipement.
- ❖ Modalités d'intervention :
  - ✓ Implication financière de la Commune
  - ✓ Réflexion partenariale au sein de la commune avec les commerçants
  - ✓ Création d'un service ou d'un équipement « nouveau »
  - ✓ Sont exclus les aménagements de voirie, ...
  - ✓ L'équipement doit apporter une réelle valeur ajoutée aux flux de clientèles.
- ❖ Taux et montant d'intervention : 50% avec plafond 50 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- D'accompagner le soutien financier de la CAPSO dans le cadre des travaux d'aménagement, d'accessibilité des commerces (point 2 de l'axe 3),
- De fixer la participation financière à 20% du montant des travaux HT plafonnée à 2 000 €
- De financer la réalisation de 3 opérations par an,
- D'inscrire les crédits au BP 2020 et suivants,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette opération.

En exercice :	29				
Présents :	25				
Procurations :	3				
Absent non excusé :	1			Pour :	28
Votants :	28			Contre :	0
Exprimés :	28			Abstentions :	0

**2020-172- Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) – Convention de délégation de crédits avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer**  
**Rapporteur : Monsieur Joël DUQUENOY**

La candidature de la CAPSO à l'appel à projets du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) 2017 a été retenue par l'Etat pour mener des actions de redynamisation du commerce de proximité sur notre territoire.

Une subvention de 370 800€ a été attribuée pour la réalisation d'un programme d'actions, dont le montant global s'élève à 2 642 699€.

Un comité de Pilotage présidé par le Préfet du département a été mis en place. Il est composé de la manière suivante : le Préfet ou son représentant, la DIRECCTE Hauts-de-France, la CAPSO, la ville d'Aire-sur-la-Lys, la ville d'Arques, la ville de Saint-Omer, la CCI Grand Lille, la CMA Hauts-de-France, l'OICA, l'AUD.

Le programme d'actions s'exprime à travers 15 actions majeures déclinées comme suit et dont la maîtrise d'ouvrage est précisée à chaque opération (parmi ces 15 actions, seules 5 ne font pas l'objet d'un financement FISAC, mais sont identifiées afin de démontrer l'attractivité du territoire) :

- ✓ Action 1 : Implantation d'une signalétique directionnelle à Saint-Omer : ville de Saint-Omer/CAPSO ;
- ✓ Action 2 : Revitalisation du cœur de ville de l'Agglomération du Pays de Saint-Omer : ville de Saint-Omer ;
- ✓ Action 3 : Création d'une halle de marché à Arques : ville d'Arques ;
- ✓ Action 4 : Stratégie globale d'attractivité de la ville d'Arques : ville d'Arques ;
- ✓ Action 5 : « Aire-sur-la-Lys, ville cyclable » : ville d'Aire-sur-la-Lys – Département – Fonds européen ;
- ✓ Action 6 : Fonds intercommunal de soutien aux commerçants/artisans impactés par les travaux d'aménagements urbains et ruraux : CAPSO ;
- ✓ Action 7 : Expérimentation de bornes interactives dans le cœur urbain de la CAPSO : CAPSO ;
- ✓ Action 8 : Création et développement d'une plateforme mutualisée des commerçants/artisans : CAPSO ;
- ✓ Action 9 : Accessibilité et attractivité des commerces / Phase 1 – réalisation d'un diagnostic accessibilité et attractivité des commerces : CAPSO via OICA ;
- ✓ Action 10 : Accessibilité et attractivité des commerces / Phase 2 – Soutien aux investissements : CAPSO/Ville ;
- ✓ Action 11 : Accessibilité et attractivité des commerces / Phase 3 – Démarche qualité commerce : CAPSO via OICA ;
- ✓ Action 12 : Actions de fidélisation – le chèque cadeau territorial : CAPSO ;
- ✓ Action 13 : Soutien aux animations commerciales communales à rayonnement intercommunal : CAPSO via OICA ;
- ✓ Action 14 : Ingénierie – manager de la politique commerce : CAPSO via OICA ;
- ✓ Action 15 : Evaluer les opérations FISAC : CAPSO ;

Le Président de la CAPSO, maître d'ouvrage de l'opération, est seul bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC, y compris pour des projets portés par d'autres partenaires (villes de Saint-Omer, d'Arques et OICA).

La CAPSO s'engage à reverser à ses partenaires, aux termes d'une convention particulière de délégation de crédits, les subventions relatives aux opérations que ces derniers mènent directement et qu'elle percevrait.

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la CAPSO a décidé d'attribuer à la ville d'Arques une délégation de crédits de 200 000 € HT pour la mise en œuvre de la fiche action n°3 « création d'une halle de marche à Arques ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de crédit rédigée avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer, ainsi que toutes les pièces relatives à cette opération.

En exercice :	29	
Présents :	25	
Procurations :	3	
Absent non excusé :	1	
Votants :	28	Pour : 28
Exprimés :	28	Contre : 0
		Abstentions : 0

### **2020-173- Dérogation au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détail pour l'année 2021**

**Rapporteur : Madame Cécile CARON**

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie, notamment par ses articles 241 à 257, les dispositions du code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés dans les commerces de détail.

Dans ces établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Il est rappelé que pour les commerces de détail alimentaire d'une superficie supérieure à 400m<sup>2</sup>, les jours fériés travaillés durant l'année (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) sont déduits des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois.

Chaque salarié privé de repos dominical au titre « des dimanches du maire » percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos).

Considérant les demandes présentées de certains commerçants;

Considérant l'avis conforme du bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire visant à autoriser les différentes branches d'activités à employer des salariés, les dimanches suivants:

**4645Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté**

24 janvier, 27 juin, 5-12 et 19 décembre

**4753Z - Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé**

5-12 et 19 décembre

**4754Z - Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé**

24 et 31 janvier, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 21 et 28 novembre, 5-12-19 et 26 décembre

**4759B - Commerce de détail d'autres équipements du foyer**

24 janvier, 27 juin, 17-24 et 31 octobre, 7-14-21 et 28 novembre, 5-12 et 19 décembre

**4764Z - Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé**

24 et 31 janvier, 27 juin, 4 juillet, 22 et 29 août, 5 et 12 septembre, 28 novembre, 5-12 et 19 décembre

**4765Z - Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé**

24 janvier, 27 juin, 7-14-21 et 28 novembre, 5-12-19 et 26 décembre 2021

**4771Z - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé**

24 et 31 janvier, 27 juin, 5 juillet, 29 août, 10 octobre, 14-21 et 28 novembre, 5-12 et 19 décembre

**4772A - Commerce de détail de la Chaussure**

24 et 31 janvier, 27 juin, 4 juillet, 29 août, 5 et 12 septembre, 28 novembre, 5-12-19 et 26 décembre

**4776Z - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé**

21 et 28 novembre, 5-12 et 19 décembre

**4778C – Autres Commerces de détail spécialisés divers**

29 août, 28 novembre, 5-12-19 et 26 décembre

**4779Z – Commerces de détail de biens d'occasion en magasins**

5-12-19 et 26 décembre

**4711D - Supermarchés**

4 avril, 2 et 9 mai, 27 juin, 29 août, 5 septembre, 5-12 et 19 décembre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à la majorité (moins sept abstentions), décide :

- ✓ D'émettre un avis favorable sur la dérogation au principe du repos dominical des salariés dans les commerces de détail pour l'année 2021
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents à la présente délibération.

-----

En exercice :	29
Présents :	25
Procurations :	3
Absent non excusé :	1
Votants :	28
Exprimés :	21

Pour :	21
Contre :	0
Abstentions :	7 (Mmes C. COURBOT, H. FAYEULLE, M. CAPELLE, C. REANT, S. BODDAERT, Mrs. J. WALLART, F. VANRECHEM)

## CULTURE

### **2020-174- Médiathèque – Location de l’auditorium de la médiathèque municipale – Modification tarifs de location**

**Rapporteur : Monsieur Benoît ROUSSEL**

La délibération n°2018-23 du 29 mars 2018 précise qu’il est possible de louer l’auditorium de la médiathèque municipale à divers organismes, entreprises, publics ou privés, pour organiser réunions, stages ou autres pour les tarifs suivants :

Les ½ journées sont découpées comme suit :

- Matinée (maximum 8h à 12h)
- Après-midi (maximum 14h à 18h)
- Journée complète (8h à 18h)

Le montant de ces droits de la manière suivante :

- Location à la ½ journée : 100 €
- Location à la journée non dissociable : 150 €

Dans le cadre d’une politique de soutien à la vie associative, il est proposé la gratuité de la location de l’auditorium de la médiathèque municipale, à l’attention des associations.

Une convention viendra préciser les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition de l’auditorium de la médiathèque de la Ville d’Arques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l’unanimité, décide :

- De se prononcer favorablement sur la modification des tarifs et horaires de la location de l’auditorium de la médiathèque municipale tel qu’exposé et de les mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

-----

En exercice :	29
Présents :	25
Procurations :	3
Absent non excusé :	1
Votants :	28
Exprimés :	28

Pour :	28
Contre :	0
Abstentions :	0

**2020-175- Médiathèque – Règlement intérieur – Modification du tarif des photocopies et impressions**  
**Rapporteur : Monsieur Thierry MERCIER**

Par délibération du 4 février 2004, le conseil municipal a décidé d'apporter les modifications suivantes :

- utilisation des postes internet désormais accessibles aux usagers non-inscrits
- les collections : le prêt de liseuse et la suppression du prêt de CD-Roms.

Par délibération en date du 9 décembre 2004, le conseil municipal avait décidé des éléments suivants :

Tarifs de la cotisation annuelle :

- gratuité pour les personnes âgées entre 0 et 13 ans
  - 5€ pour les personnes âgées entre 14 et 15 ans
  - 5€ pour les Arquois de plus de 25 ans
  - 7.50€ pour les personnes âgées de plus de 25 ans non Arquoises domiciliées dans l'Agglomération
  - 15€ pour les hors Agglomération personnes âgées de plus de 25 ans non Arquoises et domiciliées hors Agglomération
  - gratuité pour les bénéficiaires des minima sociaux et les demandeurs d'emploi Arquois
- Une carte informatique personnelle sera remise lors de l'inscription : en cas de perte ou de détérioration, elle sera facturée 2€.

Les abonnés pourront emprunter :

- 3 romans (dont 1 nouveauté), bandes dessinées ou albums
- 2 documentaires
- 1 revue
- 2 multimédias (dont 1 dvd ou 1 CD ROM)

La durée des prêts sera limitée à 3 semaines (15 jours pour les nouveautés). Au-delà des pénalités de retard seront réclamées selon le tarif exposé ci-dessous :

- 0.15€ par document pour une semaine
- 0.30€ par document entre 2 et 3 semaines
- 0.80€ par document au-delà de 3 semaines

Services annexes :

- Accès internet : 1€ la ½ heure
- Photocopies et impressions 0.20 €

Par délibération du 4 décembre 2012, le conseil municipal a décidé d'apporter les modifications suivantes :

Possibilité d'emprunter 14 documents par carte : 7 livres ou revues et 7 multimédias

Par délibération du 9 novembre 2016, le conseil municipal a décidé d'apporter les modifications suivantes pour les tarifs d'inscription :

- Gratuité pour les enfants jusqu'à 17 ans inclus

Par délibération du 6 juillet 2017, le conseil municipal a décidé d'apporter les modifications suivantes pour la procédure pour les retards de documents :

- Au 5e jour de retard : envoi d'un e-mail, d'un SMS ou d'un courrier avertissant du retard
- Au 15e jour de retard : une amende de 3 € par carte est demandée.
- Au 30e jour de retard : envoi d'un second courrier. Une amende de 3 € par carte, accompagnée de 12 € de frais administratif par famille sera facturée.

Par délibération du 3 juin 2020, le conseil municipal a décidé d'apporter les modifications suivantes pour les tarifs d'inscription :

- Gratuité pour les Arquois(es) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.
- Aucun changement pour les abonnés CAPSO et hors CAPSO.

Au vue de l'évolution des pratiques au sein de la médiathèque, il convient de proposer une nouvelle tarification pour les impressions et les photocopies en couleur :

- 0,20€ la photocopie ou impression en couleur
- aucun changement pour la photocopie ou l'impression en noir et blanc (0.10 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- De se prononcer favorablement sur les tarifs ci-dessus
- D'inscrire les recettes à venir dans les budgets 2020 et suivants et de les mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

<p>-----</p> <p>En exercice : 29</p> <p>Présents : 25</p> <p>Procurations : 3</p> <p>Absent non excusé : 1</p> <p>Votants : 28</p> <p>Exprimés : 28</p>		<p>Pour : 28</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstentions : 0</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------

## CAMPING

### **2020-176- Décision Modificative N°2 – Année 2020** **Rapporteur : Monsieur Joël DUQUENOY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les instructions budgétaires et comptables de la M4,  
VU le Budget Primitif 2020 du Camping adopté le 29 juillet 2020,  
VU la Décision Modificative n°1 du 15 octobre 2020

La décision modificative a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, en procédant notamment à des transferts de crédits entre chapitres, afin de pouvoir régulariser des opérations comptables. Ces corrections apportées aux inscriptions budgétaires portent sur le budget du CAMPING.

Au Budget Primitif 2020 du CAMPING, il apparaît un besoin de crédits de 72 € au niveau du chapitres 042, article 6811, afin de procéder à la régularisation des écritures d'amortissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- de procéder à l'inscription des crédits suivants sur le Budget Annexe du Camping :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES							
Chapitres	Articles	Intitulés	Montant	Chapitres	Articles	Intitulés	Montant
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	- 72,00 €	042	6811	Dotations aux amortissements	72,00 €
<b>TOTAUX</b>			<b>- 72,00 €</b>				<b>72,00 €</b>

En exercice : 29  
 Présents : 25  
 Procurations : 3  
 Absent non excusé : 1  
 Votants : 28  
 Exprimés : 28

Pour : 28  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**SOLIDARITE – COHESION SOCIALE**

**2020-177 – Rapport annuel Politique de la Ville 2019 – Avis du Conseil Municipal**  
**Rapporteur : Madame Christine COURBOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 1811-2 ;  
 Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;  
 Vu le décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville ;  
 Vu les contrats de ville 2015-2020 prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 ;  
 Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer en date du 16 novembre 2020 sollicitant un retour pour le 16 décembre en vue d'une adoption lors du conseil communautaire du 17 décembre 2020 sur le projet de rapport Politique de la Ville 2019 transmis ;

**Considérant** que le rapport doit :

- Rappeler les principales orientations des contrats de ville et du projet de territoire qui a déterminé son élaboration,
- Présenter l'évolution de la situation des quartiers prioritaires aux regards des objectifs de la politique de la ville,
- Retracer les actions menées au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires au titre de l'année écoulée,
- Déterminer les perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés, ainsi que les améliorations qui paraissent nécessaires à la poursuite des objectifs des contrats de villes, y compris au titre du renforcement des actions de droits commun, à la coordination des acteurs et de politiques publiques, à la participation des habitants ou à la l'évaluation des actions ou programme d'intervention ;

**Considérant** que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur le rapport Politique de la Ville 2019 transmis, élaboré par la CAPSO qui sera présenté pour délibération au Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
 Et à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis favorable sur le rapport politique de la ville 2019.

En exercice : 29  
 Présents : 25  
 Procurations : 3  
 Absent non excusé : 1  
 Votants : 28  
 Exprimés : 28

Pour : 28  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**2020-178- Prolongation de la convention d'utilisation de l'abattement de 30 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés dans les QPV (Quartiers Politique de la Ville)**  
**Rapporteur : Madame Christine COURBOT**

VU :

- La loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prolongeant les contrats de ville 2015-2020 jusqu'au 31 décembre 2022
- L'instruction ministérielle du 12 juin 2015 relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les QPV
- L'instruction ministérielle du 17 mars 2016 relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB pour la qualité de vie urbaine dans les QPV
- La circulaire USH n°57/18 du 9 juillet 2018 relative aux "conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB »
- L'article 1388 bis du Code Général des Impôts
- La délibération du conseil municipal N°2019-68 du 8 juillet 2019 autorisant la signature du protocole d'engagements réciproques et renforcés
- La délibération du conseil municipal N°2016-18 du 16 juin 2016 validant la signature de conventions TFPB

CONSIDERANT :

- Que la ville d'Arques est concernée par un QPV et est signataire d'une convention d'utilisation de l'abattement de 30% de la TFPB avec Habitat Hauts de France
- Que la mesure d'abattement de la TFPB est prolongée sur la durée des contrats de ville soit jusqu'en 2022
- Que les avenants signés pour la période 2019-2020 arrivent à échéance au 31 décembre 2020, nécessitant la signature d'un second avenant intégrant les plans d'actions 2021 et 2022 aux conventions initiales

Conformément à l'article 1388 bis du Code Général de Impôts, une convention d'utilisation de l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriété bâties pour les logements locatifs sociaux situés dans un quartier prioritaire a été établie entre la ville, la CAPSO, l'Etat et le bailleur « Habitat Hauts de France ».

L'abattement de 30% la TFPB est un dispositif visant à améliorer le cadre de vie des habitants résidants dans les quartiers prioritaires.

Le code général des impôts précise que l'abattement doit faire l'objet de plans d'actions identifiant des dépenses de deux ordres :

- Dépenses de droit commun (charge habituelle des bailleurs) mais pouvant parfois représenter un surcoût (ex : renforcement du gardiennage, petits travaux...)
- Dépenses dites spécifiques (ex : vidéoprotection, actions de lien social...)

La convention initiale a été rédigée sur le modèle de convention de l'Union Sociale pour l'Habitat et intègre :

- L'identification du patrimoine concerné
- Le résultat du diagnostic établi sur la résidence mettant en exergue les principaux dysfonctionnements et les priorités pour les quartiers
- Le programme d'actions 2016-2018 visant à améliorer la qualité du service rendu aux locataires
- Les modalités de pilotage et de suivi des conventions

Signées pour la période 2016-2018, la convention a fait l'objet d'un premier avenant pour la période 2019-2020.

Depuis sa mise en œuvre, l'abattement a notamment permis sur le secteur Pagnol/Camus :

- des travaux permettant l'installation d'une maison de quartier sur le secteur,
- le renforcement des services dans le quartier par la mise à disposition de locaux
- le co-financement d'actions de lien social
- des travaux de sécurisation sur certaines entrées

La mesure étant prolongée sur la durée des contrats de ville, il est nécessaire, pour une effectivité de l'abattement, de pouvoir établir un second avenant intégrant les plans d'actions 2021-2022, ceci avant le 31 décembre 2020.

L'abattement de 30% de la TFPB représente un montant de 91 631,71€ pour la période 2021-2022, intégrant 17 321,71€ de crédits non consommés sur la période 2019/2020.

Sur les bases des bilans, des démarches de négociation du plan d'actions 2021/2022 ont été initiées avec le bailleur relevant des perspectives d'actions pour le quartier :

- Maintien de la mise à disposition de cellules en direction d'associations permettant de conforter la redynamisation du quartier.
- Renforcement des actions de lien social sur le quartier, notamment en association avec Community
- Amélioration de la collecte : étude et le cas échéant mise en œuvre de travaux d'amélioration des points de collecte
- Formations spécifiques des équipes de proximité

Un avenant à la convention a été rédigé intégrant ces éléments. La reconduction du dispositif permet par ailleurs de pouvoir intégrer l'enveloppe 2019/2020 non consommée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'avenant à la convention d'abattement de la TFPB
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

En exercice : 29  
Présents : 25  
Procurations : 3  
Absent non excusé : 1  
Votants : 28  
Exprimés : 28

Pour : 28  
Contre : 0  
Abstentions : 0

## INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE

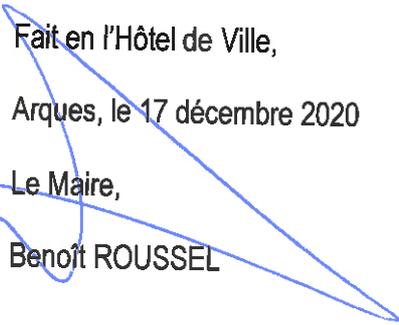
Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'état d'avancement des travaux du Centre-Ville.  
Les projets relatifs aux îlots H2, H3 et H4 sont stoppés pour le moment, les bailleurs s'étant retirés afin de consacrer leurs budgets à leurs parcs locatifs existants.  
La municipalité a d'autres projections qui feront l'objet d'une présentation ultérieure.

Séance levée à 18h50

Le Secrétaire de séance,  
  
Christine COURBOT



Fait en l'Hôtel de Ville,  
Arques, le 17 décembre 2020

Le Maire,  
  
Benoît ROUSSEL